



STATUTS

I NOM, BUTS ET SIEGE

Art. 1^{er} La Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens, dénommée ci-après FCPJ, a pour buts :

- La promotion de la pêche à la ligne dans les rivières et les plans d'eau du Canton.
- La sauvegarde et l'amélioration morphologique, biologique et chimique des cours d'eau et des plans d'eau.
- Une collaboration régulière avec les services de l'État chargés des questions de pêche, d'aménagement des eaux et de lutte contre les pollutions.
- D'établir des relations amicales avec les sociétés affiliées et leurs membres.

La Fédération a son siège au domicile du Président.

II MEMBRES

Art. 2 La FCPJ se compose de toute société de pêche de la République et Canton du Jura qui en fait la demande et qui n'est pas en contradiction avec les buts susmentionnés.

Art. 3 Les demandes d'admissions sont à adresser, par écrit, au Président; l'acceptation se fait par l'Assemblée générale.

Art. 4 La démission d'une société membre ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile. Elle doit être annoncée au Président par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.
La société démissionnaire perd tout droit à l'avenir de la FCPJ. L'Assemblée générale peut décider l'exclusion d'une société à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 5 Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la FCPJ ou à la pêche en général peuvent être nommées membres méritants ou membres d'honneur par l'Assemblée générale. Au cas d'espèce, ces personnes doivent déjà être membres d'honneur de leur société.
L'Assemblée générale peut déroger à cette règle à la demande du comité.
Les propositions sont préalablement soumises au comité.



III ORGANISATION

Art. 6 Les organes de la FCPJ, sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le comité et son Bureau
3. Les vérificateurs des comptes

a) L'Assemblée générale

Art. 7 L'Assemblée générale est composée :

1. Du comité
2. Des délégués des sociétés, à raison d'un délégué pour 15 membres, mais au minimum d'un délégué par société.

Les membres sont dénombrés d'après les dernières cotisations payées à la FCPJ.

Art. 8 L'Assemblée générale ordinaire a lieu un fois par année, en principe le dernier samedi du mois de février.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, aussi souvent que les affaires le nécessitent ou si un tiers des sociétés en fait la demande.

Art. 9 La convocation est faite par le Président de la FCPJ, par écrit, avec mention de l'ordre du jour au moins dix jours avant l'Assemblée.

Les propositions des sociétés sont à envoyer au comité, au moins trente jours avant l'Assemblée générale.

Art. 10 L'Assemblée générale est dirigée par le Président de la FCPJ ou en cas d'absence par un vice-président ou un membre du comité. Le secrétaire de la FCPJ rédige le procès-verbal.

Des représentants de l'ENV de même que les gardes-pêches cantonaux y sont invités avec voix consultatives, ainsi que toute personne proposée par le comité.



FEDERATION CANTONALE DES PECHEURS JURASSIENS

Art. 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FCPJ. Elle a notamment les attributions suivantes :

1. Approuver le rapport annuel du Président
2. Approuver les comptes et le budget
3. Fixer le montant de la cotisation annuelle
4. Elire le comité
5. Elire une société externe chargée de la tenue des comptes
6. Elire les vérificateurs des comptes
7. Statuer sur les modifications des statuts et la dissolution de la FCPJ
8. Statuer sur toutes propositions spéciales du comité ou des sociétés fédérées
9. Nommer les membres méritants et les membres d'honneur ou accorder d'autres distinctions.

Art. 12 Dans la règle, les décisions sont prises à la majorité, par vote à main levée. En cas d'égalité, le Président tranche.

Art. 13 Les sociétés sont responsables du vote de leurs délégués.

b) Le comité et son Bureau

Art. 14 Le comité est constitué du Président, d'un ou de deux vice-présidents, du secrétaire, d'assesseurs choisis pour leurs compétences avec les buts définis à l'article 1^{er} et de chaque président des sociétés fédérées. Ces derniers qui, au besoin peuvent se faire remplacer, sont désignés par leur société alors que les autres membres sont élus par l'Assemblée générale.

Leur réélection est soumise tous les quatre ans à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité des délégués présents.

Art. 15 Le comité a notamment les compétences suivantes :

1. Il représente la FCPJ. Le Président ou un vice-président avec le secrétaire ont la procuration légale.
2. Il discute et liquide les affaires qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.
3. Il se prononce sur les affaires à présenter et à traiter à l'Assemblée générale.
4. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.
5. Il gère la fortune de la FCPJ, les comptes sont tenus par une société externe.



FEDERATION CANTONALE DES PECHEURS JURASSIENS

6. Il aide les sociétés à liquider des affaires d'ordre matériel et personnel à leur demande.
7. Il décide, dans les cas urgents, d'introduire des procès civils ou pénaux.
8. Il désigne ses représentants auprès des différentes associations ou dans les groupes de travail créés par le Canton.

Art. 16 Les affaires courantes sont liquidées par le Bureau. Il se compose du Président, du ou des vice-présidents et du secrétaire.

c) Les vérificateurs des comptes

Art. 17 L'Assemblée générale nomme, deux sociétés vérificatrices des comptes et une remplaçante. Cette dernière passe vérificatrice l'année suivante et remplace la plus ancienne, et ainsi de suite.

Art. 18 Les vérificateurs procèdent au contrôle des comptes annuels et soumettent leurs constatations et propositions, par écrit, à l'Assemblée générale.

IV FINANCES

Art. 19 Les ressources financières de la FCPJ sont :

- Les cotisations des sociétés
- Les subventions
- Les dons éventuels
- Les rétributions pour travaux effectués

Art. 20 Les obligations de la FCPJ ne sont garanties que pour ses biens.

Art. 21 L'Assemblée générale fixe pour l'année civile, le montant que les sociétés doivent verser pour chaque membre à la caisse centrale.

Art. 22 La liste des membres, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, sert de base.

Art. 23 Les frais de membres du comité et de délégations sont pris en charge par la FCPJ.



FEDERATION CANTONALE DES PECHEURS JURASSIENS

La FCPJ alloue annuellement un montant fixe à son Président, à son secrétaire et à son caissier. Le comité a la compétence d'augmenter ces allocations. Le comité a une compétence de Fr. 5'000.— par affaire.

V DISPOSITIONS FINALES

- Art. 24 L'acceptation des présents statuts par les organes compétents annule tous les statuts précédents.
- Art. 25 La révision totale ou partielle des statuts ne peut avoir lieu que si elle a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et si elle obtient la majorité des deux tiers des voix valables à l'Assemblée générale.
- Art. 26 La dissolution de la FCPJ ne peut avoir lieu que si elle est portée à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Elle ne peut être prononcée que par vote au bulletin secret et ce par les trois quarts des voix valables de l'Assemblée générale.
- Art. 27 En cas de dissolution de la FCPJ, l'Assemblée générale statue sur l'emploi de la fortune. Cette fortune ne peut être ni répartie entre les membres ni être détournée des buts poursuivis par la FCPJ.
- Art. 28 Les présents statuts ont été approuvés lors de la séance du comité du 13 octobre 1978 à Saignelégier et par l'Assemblée extraordinaire des délégués du 10 novembre 1978 à Courfaivre. Ils ont été modifiés à l'Assemblée générale du 26 février 1983 à St-Ursanne, lors de l'Assemblée générale du 22 février 2003 à Vendlincourt, lors de l'Assemblée générale du 17 février 2018 aux Bois et lors de l'Assemblée générale du 26 février 2022 à Delémont.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée officielle de la ville de Moutier dans le Canton du Jura, la société des pêcheurs de Moutier est invitée à participer aux séances de la FCPJ avec voix consultative.

Dans ce contexte, son intégration à la FCPJ est progressivement mise en place par les deux parties.

Le Président :
M. Alain Christe

La secrétaire :
Mme Béatrice Berret



FEDERATION CANTONALE DES PECHEURS JURASSIENS

Allriste

Bouet